



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°138 /2026

Objet : TRAVAUX ENROBES SITUES RD138 RUE DES ANDELYS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOOS.

VU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411.8
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie
- Vu l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,
- Vu la demande d'arrêté de l'entreprise **VIAFRANCE** en date du 09/07/2026

CONSIDERANT :

Les travaux **d'enrobés** par l'entreprise **VIAFRANCE**, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation sur **la rue des Andelys (RD 138) à BOOS.**

ARRETE

ARTICLE 1 : du jeudi 23 juillet au vendredi 24 juillet inclus. (travaux de nuit de 20h à 6h)

La RD138 rue des Andelys sera interdite à la circulation dans sa section comprise entre la RD6014 jusqu'à la rue de l'Eglise

Une déviation sera mise en place par la rue de l'Eglise dans le sens la Neuville Chant d'Oisel vers Boos et par la RD6014 et la RD13 dans le sens Boos vers la Neuville Chant d'Oisel

La rue de la République sera mise en impasse au niveau de son intersection avec la RD138

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

Le stationnement de tous cycles et véhicules sera interdit et qualifié de gênant au droit et sur 20ml de part et d'autre de la zone travaux, qui sera strictement réservée aux engins et véhicules de chantier.

Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise sur la rive de chaussée opposée.

En cas d'impossibilité de circulation du camion de collecte, l'entreprise se chargera de la présentation des déchets en dehors de la zone chantier.

ARTICLE 2

Les entreprises **VIAFRANCE** chargées des travaux, seront dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains des rues concernées, deux jours avant le début des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4

Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera implantée par l'entreprise **VIAFRANCE**, sous sa responsabilité et à ses frais.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 6

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la COMMUNE DE BOOS
- L'entreprise **VIAFRANCE** (viafrance-normandie-d@demat.sogelink.fr)
(gwendoline.le-goff@eurovia.com) (jovani.marc@eurovia.com)
- Métropole transport et mobilité,
- Métropole déchets,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Fait à BOOS, le 13 juillet 2026

Le Maire,


M. Bruno GRISEL